

Décision de portée générale concernant l'homologation d'un produit phytosanitaire dans des cas particuliers

du 19 février 2008

L'Office fédéral de l'agriculture,

vu l'art. 31 de l'ordonnance du 18 mai 2005 sur les produits phytosanitaires¹,
décide:

**L'utilisation du produit phytosanitaire ci-dessous est autorisée
temporairement jusqu'au 31 janvier 2009, conformément aux charges
suivantes:**

BlossomProtect

Numéro d'agrément:	W 6533
Substance active:	<i>Aureobasidium pullulans</i> (5x10 ⁹ kbE/g)
Formulation:	WP (poudre mouillable)
Commerçant:	Andermatt Biocontrol AG

Applications autorisées:

Domaine d'application	Organisme nuisible	Mode d'application
Arboriculture		
fruits à pépins	Feu bactérien (<i>Erwinia amylovora</i>)	Concentration: 1,2 %, correspondant à 12 kg/ha du mélange des deux composants A et B dans la proportion A:B = 7:1

Charges pour l'utilisation

1. Le dosage doit s'appliquer à un volume d'arbre de 10 000 m³ par ha.
2. Utilisation lorsque le taux de fleurs ouvertes est de 10 %, 40 %, 70 % et 90 % (BBCH 61–69).
3. Chez les variétés sensibles, peut entraîner une roussissure accrue des fruits.

¹ RS 916.161

Classification et désignation:

Composante A (acide citrique)

- Xi irritant
Respecter les instructions d'utilisation pour éviter les risques pour l'être humain et l'environnement.
- R 36 Irritant pour les yeux.
- S 2 Conserver hors de la portée des enfants.
- S 13 Conserver à l'écart des aliments et boissons, y compris ceux destinés aux animaux.
- S 20/21 Ne pas manger, ne pas boire et ne pas fumer pendant l'utilisation.
- S 24/25 Eviter le contact avec la peau et les yeux.
- S 26 En cas de contact avec les yeux, laver immédiatement et abondamment avec de l'eau et consulter un médecin.
- S 35 Ne se débarrasser de ce produit et de son récipient qu'en prenant toutes précautions d'usage.
- S 46 En cas d'ingestion, consulter immédiatement un médecin et lui montrer l'emballage ou l'étiquette.
- S 64 En cas d'ingestion, rincer la bouche avec l'eau (seulement si la personne est consciente).
- SP 1 Ne pas polluer l'eau avec le produit ou son emballage.

Composante B (*Aureobasidium pullulans*)

- Respecter les instructions d'utilisation pour éviter les risques pour l'être humain et l'environnement.
Peut entraîner une sensibilisation par inhalation et par contact avec la peau.
- S 2 Conserver hors de la portée des enfants.
- S 13 Conserver à l'écart des aliments et boissons, y compris ceux destinés aux animaux.
- S 20/21 Ne pas manger, ne pas boire et ne pas fumer pendant l'utilisation.
- S 22 Ne pas respirer les poussières.
- S 24 Eviter le contact avec la peau.
- S 35 Ne se débarrasser de ce produit et de son récipient qu'en prenant toutes précautions d'usage.
- SP 1 Ne pas polluer l'eau avec le produit ou son emballage.

Stockage et élimination

Le produit doit être conservé dans l'emballage original, à l'écart des denrées alimentaires, des aliments pour animaux et des médicaments, de façon à ne pas être accessible aux personnes non autorisées. Sont réservées les prescriptions de la législation sur les produits chimiques et sur la protection de l'environnement.

Retrait de l'effet suspensif

Un éventuel recours contre la présente décision de portée générale n'a pas d'effet suspensif en vertu de l'art. 55, al. 2, de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative².

Voies de droit

La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans les 30 jours à compter de sa notification, auprès du Tribunal administratif fédéral, Case postale, 3000 Berne 14. Le mémoire de recours, à présenter en deux exemplaires, indique les conclusions, motifs et moyens de preuve et porte la signature de la partie recourante ou de son mandataire; y seront jointes la décision attaquée et les pièces invoquées comme moyens de preuve, lorsqu'elles sont disponibles.

19 février 2008

Office fédéral de l'agriculture:

Le directeur, Manfred Bötsch

Décision de portée générale concernant l'homologation d'un produit phytosanitaire dans des cas particuliers

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	2008
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	09
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	04.03.2008
Date	
Data	
Seite	1345-1347
Page	
Pagina	
Ref. No	10 141 515

Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen.

Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses.

I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.